



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 5 juin 2013

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE N° 2013 C 59

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la commune de GIVORS à réaliser un ouvrage de rétention des eaux du ruisseau le Merdary au sud-est de la ville de GIVORS

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée par la commune de GIVORS en vue d'être autorisée à réaliser un ouvrage de rétention des eaux du ruisseau le Merdary au sud-est de la ville, soumise aux rubriques 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation et 3.1.2.0 et 3.1.5.0 et 3.2.5.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2013 inclus ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de GIVORS ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Unité de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur faisant état d'un avis favorable assorti de trois réserves, déposés le 15 mars 2013 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire et l'analyse du service police de l'eau conduisant à une levée des trois réserves ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 23 mai 2013 ;

Vu l'approbation du projet d'arrêté par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que suite à d'importants dégâts occasionnés dans le centre-ville de GIVORS par le débordement du ruisseau le Merdary en juin 2010, la commune a souhaité mettre en œuvre des aménagements permettant de se prémunir de tels phénomènes ;

CONSIDERANT que le principe d'aménagement d'un ouvrage de rétention sec, sur le ruisseau du Merdary, avant son entrée busée dans la ville, avec un stockage d'eau potentiellement suffisant et une bonne accessibilité, s'est avéré le plus pertinent ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à lever les réserves émises par le commissaire enquêteur et à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - AUTORISATION

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

La Ville de Givors, Place Henri Barbusse, 69700 GIVORS, est autorisée à réaliser un ouvrage de rétention sur le ruisseau du Merdary, parcelle 531- section BD, le long de la rue Saint-Gérald. Cet ouvrage est composé de trois bassins en cascade.

#### **Article 2 - Nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

	<b>Intitulé</b>	<b>Valeur du paramètre</b>	<b>Régime</b>
<b>3.1.1.0</b>	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Barrages d'une hauteur maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bassin amont : 7,70m</li> <li>- bassin intermédiaire : 6,35m</li> <li>- bassin aval : 3,00m</li> </ul>	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.2.0</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur d'un cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	<p>Modification du profil en long sur 90m</p> <p>Modification du profil en travers sur 90m</p>	<b>Déclaration</b>
<b>3.1.5.0</b>	<p>Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Le ruisseau du Merdary présente peu d'attrait pour la faune piscicole à l'endroit du projet</p>	<b>Déclaration</b>
<b>3.2.5.0</b>	<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>1° De classes A, B ou C (A) ;</p> <p>2° De classe D (D).</p>	<p>Classe des barrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bassin amont : <b>classe D</b> Hd=7,70m et <math>H^2\sqrt{V}=2,30</math></li> <li>- bassin intermédiaire : <b>classe D</b> Hd=6,35m et <math>H^2\sqrt{V}=1,18</math></li> <li>- bassin aval : <b>classe D</b> Hd=3m et <math>H^2\sqrt{V}=0,25</math></li> </ul>	<b>Déclaration</b>

### **Article 3 – Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages**

Les aménagements hydrauliques consistent à :

- créer un ouvrage de rétention sec, d'une capacité totale de 3180 m<sup>3</sup>,
- recalibrer le collecteur canalisant le Merdary en sortie du futur ouvrage de rétention, de façon à laisser transiter le débit de fuite de 9,8m<sup>3</sup>/s (passage d'un Ø1000 à Ø1400),
- créer une plage de dépôt de 330 m<sup>3</sup> en amont du futur ouvrage de rétention des eaux.

Les caractéristiques des trois bassins en cascade constituant l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

- bassin amont :

Hauteur maximale de digue : 7,70m

Volume maximal : 1550m<sup>3</sup>

- bassin intermédiaire :

Hauteur maximale de digue : 6,35m

Volume maximal : 850m<sup>3</sup>

- bassin aval :

Hauteur maximale de digue : 3m

Volume maximal : 780m<sup>3</sup>

Les digues des bassins sont réalisées en enrochements liaisonnés et ancrées dans le terrain naturel.

La surface en eau cumulée pour les trois bassins en charge est inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.

**En période de pluie**, les trois bassins sont mis en charge par l'amont et surversent vers l'aval. Le débit de fuite est régulé par un busage Ø1400 à 3%, situé en pied du bassin aval.

**Hors période de pluie**, seul le débit équivalent au module du cours d'eau transite en fond de bassin. Un lit d'étiage est aménagé dans chaque bassin, de façon à garantir la restitution des écoulements vers l'aval, en période de basses et moyennes eaux. Ce lit d'étiage est aménagé en prenant exemple sur le gabarit du cours d'eau à l'amont.

L'ouvrage de rétention sec est dimensionné pour stocker le volume de la crue centennale. Pour palier une crue d'occurrence supérieure à 100 ans, un déversoir de crue est aménagé sur la digue du bassin aval.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Conditions d'implantation des ouvrages**

Les aménagements sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Pendant l'exécution des travaux, il prend toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

### **Article 5 : Conditions et délais de réalisation des travaux**

Les travaux et ouvrages mentionnés à l'**article 3** sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des engagements figurant dans le dossier.

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Ils doivent être suivis par un maître d'œuvre agréé, conformément à l'article R 214-120 du code de l'environnement. Un plan de récolement précis doit également être établi. Il est porté au dossier de l'ouvrage (voir article 7-1).

Un carnet de tenue de chantier relatant les incidents survenus au cours de ce chantier est ouvert dès le début des travaux.

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (risque de pollution des eaux par hydrocarbures, ciment et matières en suspension...).

Le phasage des travaux est le suivant :

- création d'un chenal de dérivation provisoire, de façon à travailler hors d'eau et ne pas interrompre l'écoulement du Merdary. Si la solution d'un canal à ciel ouvert est retenue, celle-ci ne doit pas générer de départ de fines en aval dans le cours d'eau. Les dispositifs appropriés sont alors mis en place par le pétitionnaire : substrat protégé par des bâches ou busage provisoire ...
- démolition des ruines, terrassements des bassins et réalisation des parois clouées ;
- confection des digues en enrochements ;
- réalisation des connexions hydrauliques amont et aval.

#### **Article 6 : Entretien et surveillance des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

#### **Article 7 : Entretien et surveillance des barrages**

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

Les barrages des trois bassins de rétention relèvent de la **classe D** conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement. Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement leur sont donc applicables.

Pour chaque barrage, ces dispositions consistent principalement à :

- constituer dès le début des travaux le **dossier** de l'ouvrage,
- constituer dès le début des travaux le **registre** de l'ouvrage,
- décrire **l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage**, à l'achèvement des travaux et au plus tard au 31 janvier 2014,
- produire les **consignes écrites**, à l'achèvement des travaux et au plus tard au 31 janvier 2014,
- réaliser une **visite technique approfondie** à l'achèvement des travaux et au plus tard au 31 janvier 2014, puis a minima tous les 10 ans,
- déclarer au préfet tout événement ou évolution du site mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sont également applicables les dispositions suivantes, en complément des engagements pris dans le dossier :

#### **Article 7-1 : Dossier de l'ouvrage**

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction des ouvrages et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction des ouvrages, y compris les études de dimensionnement et de stabilité des ouvrages ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés aux ouvrages ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
  
- le rapport de première mise en eau ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance des ouvrages, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

### **Article 7-2 : Organisation de la surveillance**

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant des ouvrages pour assurer l'exploitation et la surveillance de ses ouvrages mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps des ouvrages et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

Une attention particulière est apportée en phase travaux, lorsque les déversoirs de crue ne sont pas opérationnels, ainsi que lors de la première mise en eau des ouvrages achevés.

### **Article 7-3 : Consignes écrites**

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
- les dispositions spécifiques à la surveillance des ouvrages en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté des ouvrages et de la sécurité des personnes et des biens.

Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de ses ouvrages, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages et les autorités de police ou de gendarmerie.

#### **Article 7-4 : Registre de l'ouvrage**

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement des ouvrages et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
  
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages.

Les informations portées au registre doivent être datées.

#### **Article 7-5 : Emprises des bassins**

L'emprise de chaque bassin sera entretenue de manière à limiter le risque de formation d'embâcles qui pourraient gêner le fonctionnement normal de l'ouvrage.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux engagements pris dans le dossier d'autorisation et dans les deux notes complémentaires apportées, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer la direction départementale des territoires (DDT), service eau et nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de GIVORS et affichée dans la mairie GIVORS pendant un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public en mairie de GIVORS, ainsi qu'à la DDT du Rhône, service eau et nature, pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.



### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

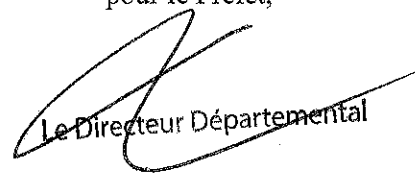
### **Article 19 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée : pour affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté, au maire de la commune de GIVORS ;

pour information au conseil municipal de GIVORS, et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

pour le suivi des ouvrages à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Unité de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

pour le Préfet,



Le Directeur Départemental

Guy LEVI